

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 253 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 6121-6 est abrogé.

2° Après la référence : « L. 6121-5 », la fin du dernier alinéa de l'article L. 6147-9 est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à abroger l'article du code relatif aux communautés d'établissements de santé, lesquelles ne peuvent plus être créées depuis l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003.